

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

actualisant certaines prescriptions applicables à l'usine Saint-Gobain PAM de Belleville au regard des conclusions sur les MTD applicables

N° 2016/0144

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

Vu le Code de l'Environnement et en particulier la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du Livre V relative aux installations visées à l'annexe I de la directive visée ci-dessus

Vu l'article L 512-3 du Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et créant les rubriques « 3000 » relatives aux activités visées à l'annexe I de la directive visée ci-dessus,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/329 du 6 août 2010 modifié actualisant les conditions de l'autorisation applicables à l'usine d'agglomération du minerai de fer exploitée par la société Saint-Gobain PAM à Belleville (54940),

Vu le courrier du 19 janvier 2015 prenant acte de la situation de l'usine de Belleville par rapport aux activités visées à l'annexe I de la directive visée ci-dessus (rubriques « 3000 » de la nomenclature des installations classées),

Vu le dossier de réexamen de l'établissement susvisé transmis par la société SAINT GOBAIN PAM le 1^{er} décembre 2014,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine PP/NA/MS/38-2016 du 17 février 2016 présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 mars 2016 sur le projet d'arrêté annexé au rapport du 17 février 2016 visé ci-dessus, qui actualise certaines prescriptions applicables à l'usine de Belleville au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables,

Vu le courrier du 14 mars 2016 notifié le 16 mars 2016 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses éventuelles observations sur ce projet d'arrêté,

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale de l'usine d'agglomération de minerai de fer exploitée par la société SAINT GOBAIN PAM à BELLEVILLE est la rubrique 3210 se rapportant au grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à cette rubrique sont les conclusions sur les MTD dans la sidérurgie (I&S),

Considérant que ces points ont été actés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle par courrier du 19 janvier 2015 suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 18 novembre 2013,

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie (BATc) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 8 mars 2012,

Considérant donc que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 de ce code,
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions,

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD dans la sidérurgie (BATc),

Considérant qu'au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à une installation d'agglomération de minerai de fer, telles que décrites dans les conclusions sur les MTD (BATc) relatives à la sidérurgie, publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne en mars 2012, il est nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation de l'usine d'agglomération de minerai de fer exploitée par la société SAINT GOBAIN PAM à BELLEVILLE,

Considérant notamment qu'il est nécessaire de réduire les concentrations à l'émission dans l'air des dioxines et furannes (PCDD/F), poussières et oxydes d'azote (NOx), en cohérence avec les performances issues des meilleures techniques disponibles,

Considérant par ailleurs qu'il est nécessaire d'imposer la mise en place de la surveillance en continu des émissions atmosphériques d'oxydes d'azote (NOx), d'oxydes de soufre (SOx) et de monoxyde de carbone (CO), la surveillance en continu des émissions de poussières étant d'ores et déjà imposée et mise en place dans l'usine,

Considérant qu'une estimation annuelle des émissions diffuses de poussières dans l'air de l'installation d'agglomération de minerai de fer doit être réalisée, selon une des méthodes décrites dans les BATc précitées,

Considérant que la réduction des émissions de poussières dans l'air au niveau des différents points de livraisons et de stockage des matières pulvérulentes (trémie 44, postes de livraison et de chargement et déchargement des wagons), (MTD 11), doit être étudiée techniquement,

Considérant que le plan d'actions en découlant doit être fondé sur la réalisation d'une évaluation des coûts et des avantages des techniques de réduction envisageables, son préalable consistant en

une estimation des flux de polluants émis au niveau de chacun des postes concernés,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les critères d'évaluation du respect des valeurs limites d'émissions imposées,

Considérant qu'à l'issue de la réalisation de l'audit des performances énergétiques de l'installation prévu en 2015, l'exploitant proposera un plan d'actions visant à améliorer les performances énergétiques de son usine, accompagné d'un échéancier de mise en œuvre des actions identifiées,

Considérant par ailleurs qu'il est nécessaire d'étudier la faisabilité de mise en œuvre de certaines techniques décrites à la MTD 32 des BATc I&S et de la réduction de la consommation d'énergie de l'établissement (MTD 5),

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010/329 du 6 août 2010 est à compléter,

Considérant qu'il est en effet nécessaire d'imposer à l'exploitant la proposition d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des sols conformément aux exigences de l'article R. 515-60 du code de l'environnement,

Considérant par ailleurs que les dispositions applicables en cas de cessation d'activité des installations exploitées par la société SAINT GOBAIN PAM à BELLEVILLE doivent être actualisées afin d'être conformes aux exigences désormais applicables aux installations visées par le chapitre II de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010, dénommée directive IED,

Considérant que les modalités de la surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement doivent être formalisées,

Considérant que la valeur limite fixée pour le flux de phénols pouvant être rejeté à l'atmosphère par l'usine est à abaisser comme l'a proposé l'exploitant dans son courrier du 6 juin 2012,

Considérant par ailleurs, que les flux de poussières et d'oxydes d'azote pouvant être émis dans l'air par les installations de l'usine d'agglomération de minerai de fer doivent être réduits,

Considérant, compte tenu de l'impact éventuel des rejets atmosphériques de mercure dans l'environnement, et de la présence potentielle de mercure dans les émissions primaires des chaînes d'agglomération, qu'il est nécessaire d'augmenter la périodicité de surveillance de ces émissions atmosphériques de mercure particulaire et gazeux, aujourd'hui annuelle, afin de la réaliser semestriellement,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre une augmentation du volume d'eau pouvant être prélevé et utilisé dans l'usine pour assurer le bon fonctionnement des installations de traitement des fumées,

Considérant que les modifications proposées sont de nature à préserver les intérêts défendus par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Champ d’application

L’arrêté préfectoral 2010/329 du 6 août 2010 modifié actualisant les conditions de l’autorisation applicables à l’usine d’agglomération de minerai de fer exploitée sur le territoire de la commune de BELLEVILLE par la société SAINT GOBAIN PAM, dont le siège social est situé 21 avenue Camille Cavallier – 54700 PONT-A-MOUSSON, est modifié et complété par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Rubrique principale, BREF principal, dossier de réexamen

Article 2.1 – L’article 1.2.1 de l’arrêté préfectoral d’autorisation 2010/329 du 6 août 2010 modifié est complété comme suit :

« Pour l’ensemble des installations visées par l’article R. 515-58 du code de l’environnement et dont l’exploitation est autorisée par la présent arrêté, la rubrique principale au sens de l’article R. 515-61 du même code est la rubrique 3210 visant le grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique principale sont les conclusions sur les MTD dans la sidérurgie (I&S). »

Article 2.2 – Le tableau recensant les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement dont relève l’établissement visé à l’article 1^{er} du présent arrêté, figurant à l’article 1.2.1 de l’arrêté préfectoral d’autorisation 2010/329 du 6 août 2010 est complété par la ligne suivante :

Rubrique de la nomenclature	Installation	Capacité	Régime de classement
3210	Grillage ou frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré	1 200 000 t/an d’agglomérés	A

Article 3 – Cessation d’activité

Le dernier alinéa de l’article 1.4.5 de l’arrêté préfectoral d’autorisation 2010/329 du 6 août 2010 modifié est remplacé pour les dispositions suivantes :

« En outre, l’exploitant place le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement et qu’il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l’environnement applicables à la date de cessation d’activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l’environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre. »

Article 4 – Moyens nécessaires à l’entretien et la surveillance des mesures de protection

Au chapitre 7.4 de l’arrêté préfectoral d’autorisation 2010/329 du 6 août 2010 modifié est inséré l’article 7.4.9 suivant :

« Article 7.4.9

L’exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l’inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures,

compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

Article 5 – Périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance

L'exploitant transmet mensuellement au Préfet les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue à l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010/329 du 6 août 2010 modifié, accompagnés de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation d'exploiter.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées,
- pour chaque campagne de surveillance réalisée, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures,
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010/329 du 6 août 2010 modifié et complété par le présent arrêté.

Article 6 – Surveillance des sols et des eaux souterraines

L'exploitant propose au Préfet, **dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant :

la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.

La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour les sols, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Dans tous les cas, le programme de surveillance prend en compte a minima les paramètres retenus pour l'élaboration du rapport de base qui devait être remis avec le dossier de réexamen.

Ce programme est établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2 ou toute norme équivalente.

Il est mis en place **dans le délai maximal de 3 mois** à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les normes ou règles de l'art en vigueur.

Article 7 – Modification des valeurs limites d'émissions

Dès notification du présent arrêté, les dispositions des articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010/329 du 6 août 2010 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 3.2.4 Valeurs limites de concentrations dans les rejets atmosphériques »

Les émissions atmosphériques engendrées par les installations de l'établissement doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations maximales instantanées en marche stabilisée	Conduit n°4
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	Gaz sec à 18 % d'O ₂
Poussières en mg/Nm ³	15
Poussières en g/t d'agglomérés	60 g/t d'agglomérés pour l'ensemble des poussières émises par ces ateliers
SO _x en mg/Nm ³ : SO ₂ + SO ₃ exprimé en équivalent SO ₂	500, en moyenne journalière.
NO _x en équivalent NO ₂ en mg/Nm ³	500, en moyenne journalière.
HCl en mg/Nm ³	10
Cd, Hg, Tl en mg/Nm ³	0,05 par métal et 0,1 pour la somme Cd+Hg+Tl
As + Se + Te en mg/Nm ³	1 pour la somme
Ni, Cr en mg/Nm ³	1 par métal
Zn en mg/Nm ³	2
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn en mg/Nm ³	5 pour la somme
Pb et composés, particulaires et gazeux en mg/Nm ³	1
COV en mg/Nm ³	110
Benzène en mg/Nm ³	2
Phénols en mg/Nm ³	2
PCDDs, PCDFs en ng I-TEQ/Nm ³	0,2 sur un échantillon aléatoire prélevé sur un intervalle de 6 à 8 h

Les phases de démarrage et d'arrêt des installations pendant lesquelles les équipements épuratoires ne peuvent être complètement mis en service pour des raisons techniques (température, débit, ...) sont enregistrées (dates, durées, t° des gaz issus de la bande d'agglomération) dans un carnet de suivi ou de façon informatique tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les phases de démarrage sont limitées à une durée maximale de 6 heures à compter de l'allumage du four.

La fin de la phase de démarrage est atteinte lorsque la température des gaz issus de la bande d'agglomération dépasse les 125°C.

Le début de la phase d'arrêt commence lorsque la température des gaz issus de la bande d'agglomération devient inférieure à 125°C.

Les valeurs limites d'émission précitées ne s'appliquent pas durant les phases d'arrêt et de démarrage telles que définies ci-dessus.

Article 3.2.5 Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Pour l'ensemble de l'établissement, les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Polluants	Flux maximaux annuels
Poussières	38 t/an
SO ₂	800 t/an
NO _x en équivalent NO ₂	430 t/an
HCl	6 500 kg/an
Cd, Hg, TI	13 par métal et 39 pour la somme Cd+ Hg + TI (en kg/an)
As + Se +Te	40 kg/an
Ni	30 kg/an
Cr	50 kg/an
Zn	300 kg/an
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	600 kg/an pour la somme
Pb et composés, particuliers et gazeux	400 kg/an
COV	86 t/an
Benzène	4 t/an
Phénols	1,2 t/an
PCDDs, PCDFs	0,4 g I-TEQ/an

. »

Article 8 – Prélèvements d'eau

Dès notification du présent arrêté, le tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010/329 du 6 août 2010 modifié est remplacé par le suivant :

«

Source d'approvisionnement en eau	Lieu de prélèvement ou d'implantation du réseau	Volumes maximaux d'eau pouvant être prélevés annuellement
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	La Moselle	200 000 m ³
Réseau public de distribution	Commune de Dieulouard	3 000 m ³

»

Article 9 – Surveillance et réduction des émissions atmosphériques

Article 9.1 - Surveillance des émissions canalisées

Dès notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010/329 du 6 août 2010 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 9.2.1.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

Sur les conduits 1, 2 et 3 tels que définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté, une mesure annuelle des rejets en poussières sera effectuée par un organisme extérieur agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Sur le conduit n°4, les mesures porteront sur les paramètres ou polluants suivants :

Paramètres	Fréquence
Débit	En continu

Concentrations et flux horaires	Fréquence
Poussières	En continu
SO _x	En continu
NO _x	En continu
CO	En continu
COV	Trimestrielle
Pb et Hg, composés particuliers et gazeux	Semestrielle
PCDDs et PCDFs	Trimestrielle
Cd, Tl, As, Se, Te, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés, particuliers et gazeux, benzène	Annuelle

Toutes dispositions seront prises pour que chaque système de mesure en continu ne soit pas inopérant (entretien et mauvais fonctionnement) plus de 240 heures par an par polluant mesuré. Ces périodes d'indisponibilité sont enregistrées dans un carnet de suivi et une synthèse est intégrée au rapport d'activité annuel de l'établissement.

Une fois par an les mesures seront réalisées par un organisme extérieur agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les mesures de la pollution atmosphérique. »

Article 9.2 – Surveillance des émissions diffuses

Il est ajouté après l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010/329 du 6 août 2010 modifié par les prescriptions suivantes :

« Article 9.2.1.1bis Quantification annuelle des émissions diffuses

Annuellement, l'exploitant estime l'ordre de grandeur des émissions diffuses de poussières de l'ensemble des installations, en privilégiant les méthodes de mesure directe par rapport aux mesures indirectes ou aux évaluations basées sur le calcul à l'aide de facteurs d'émission. Dans tous les cas, lorsqu'une technique est retenue l'année N, elle est réutilisée l'année N+1 afin de pouvoir comparer les résultats.

En cas de changement de méthode d'évaluation entre l'année N et l'année N+1, l'exploitant évalue l'ordre de grandeur des émissions diffuses de poussières via la méthode nouvellement retenue l'année N+1 et celle utilisée l'année passée N.

Les méthodes d'estimation utilisées sont en priorité celles décrites à la MTD 16 des conclusions sur les MTD relatives à la sidérurgie, publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 8 mars 2012. »

Article 9.3 – Réduction des émissions diffuses

Dans le délai maximal d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise et transmet au Préfet, une étude technique visant à réduire les émissions de poussières au niveau des différents points de livraisons et de stockage des matières pulvérulentes (trémie 44, postes de livraison et de chargement et déchargement des wagons), accompagné d'un plan d'actions comportant un échéance de mise en œuvre.

Au préalable, l'exploitant établit une estimation des flux de poussières émis au niveau de chacun des postes concernés et l'adresse à l'inspection des installations classées **dans le délai maximal de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Le plan d'actions découlant des résultats et conclusions de l'étude technique prescrite est à fonder sur la réalisation d'une évaluation des coûts et des avantages des différentes techniques de réduction envisageables.

Article 10 – Surveillance environnementale

Les dispositions de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2010/329 du 6 août 2010 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 9.2.1.2 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant met en œuvre une surveillance de l'environnement autour de son installation d'agglomération de minerai de fer. Les points de prélèvements en fonction des matrices à contrôler sont ceux figurant sur le plan ci-dessous, sauf pour le point « Air 2 » pour lequel la surveillance des sols et végétaux n'est pas requise :

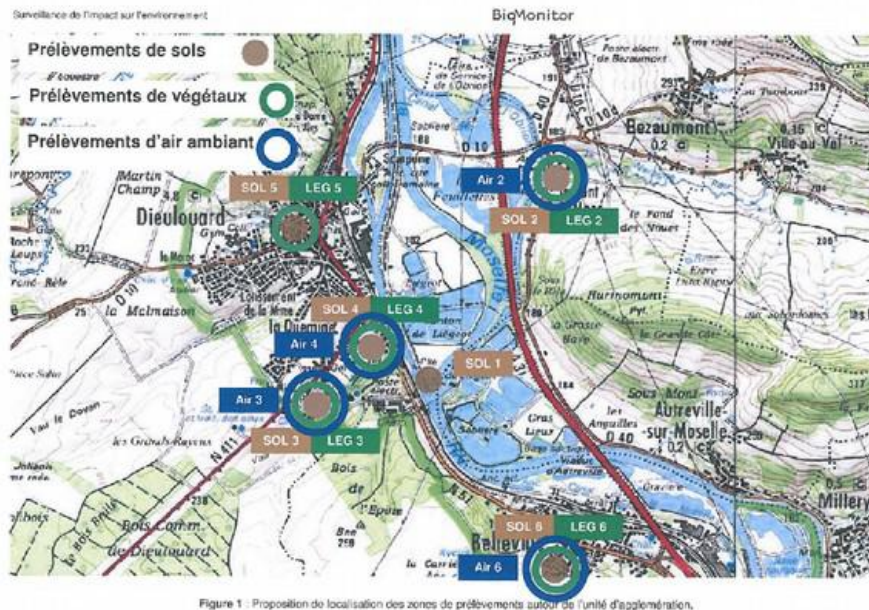


Figure 1 - Proposition de localisation des zones de prélèvements autour de l'unité d'agglomération.

Les fréquences et durées de prélèvement des matrices à surveiller sont définies comme suit :

Matrice prélevée	Fréquence et durée des prélèvements
Air extérieur	4 campagnes annuelles de quinze jours
Retombées	4 campagnes annuelles d'un mois
Végétaux consommables	1 prélèvement annuel sur des choux (salade sur la station 3) selon la disponibilité des légumes, sur légume mature
Sols	1 prélèvement tous les 3 ans

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche. Les données issues de la station de mesure d'ATTON peuvent être utilisées en lieu et place de ces mesures.

En ce qui concerne les matrices investiguées (à l'exception des sols), les rapports d'analyses mentionnent les taux d'exposition aux vents provenant de l'usine.

Les polluants à rechercher et à mesurer dans les matrices sont les suivants :

Polluants à mesurer	Air extérieur	Retombées	Végétaux consommables	Sols
Poussières PM10	X	-	-	-
NO ₂	X	-	-	-

Polluants à mesurer	Air extérieur	Retombées	Végétaux consommables	Sols
SO ₂	x	-	-	-
Poussières	x	x	-	-
Pb, Cd, Cu, Cr, Mn, Ni, Zn	x (sur PM10)	x	x	x
Sn	-	-	x	x
As	x (sur PM10)	x	-	-
Benzo(a)pyrène	x (sur PM10)	x	x	x
Hg	-	x	x	x
Benzène	x (à l'aide de tubes passifs)	-	-	-
PCDD/F	-	x	x	x
PCB-DL	-	-	x	x

»

Article 11 – Efficacité énergétiques des installations de fabrication

L'exploitant transmettra à l'autorité administrative, Préfet et inspection des installations classées, avant le 1er mai 2016, les résultats de l'audit réalisé sur les installations de fabrication dans le but d'identifier les facteurs ayant une influence sur leur efficacité énergétique, accompagnés d'un plan d'actions visant à améliorer cette efficacité énergétique, comportant un échéancier de mise en œuvre.

Dans le même délai, l'exploitant fournira les résultats de l'évaluation technique et économique de la possibilité de récupérer la chaleur sensible des fumées d'agglomération. Dans le cas où l'étude menée conclut à la possibilité de mise en œuvre de solutions techniques, un échéancier de réalisation sera joint à l'étude.

Article 12 – Évaluation du respect des valeurs limites d'émissions

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites d'émissions s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant concernés et voisine d'une demi-heure.

Pour les dioxines et furannes (PCDD/F), les concentrations au niveau des rejets atmosphériques sont déterminées sur un échantillon aléatoire prélevé sur un intervalle de 6 à 8 heures dans des conditions uniformes de fonctionnement.

Lorsque la valeur limite d'émission est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites d'émissions prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite d'émission imposée.

Pour les émissions de composés organiques volatils :

1. dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émissions et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission
2. dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émissions et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° – une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Belleville et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° – un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois et publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° – un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 14 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 15 – Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 15– Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 16 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de Belleville, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- à la société Saint-Gobain PAM

et dont une copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'Agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Nancy, le - 7 AVR. 2016

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY